

Acte N° 19588

Dossier N° 2024000025

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE
LE QUINZE MAI

A CHABLIS (89800), 1, rue Etienne Dolet, au siège de l'office notarial,

Maître Jean-David FONTENEAU soussigné, notaire, titulaire d'un office notarial immatriculé à la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) sous le numéro 89009 et domicilié à CHABLIS (89800), 1, rue Etienne Dolet,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant :

DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE

IDENTIFICATION DES PARTIES A L'ACTE

LE DONATEUR

Monsieur Thierry Etienne **BEAUCAMP**, chef d'entreprise, demeurant à CHABLIS (89800), 8, rue des Petits Dieux,

Né à QUENNE (89290), le 3 mai 1959.

Epoux de Madame Annie LOUET,

Marié à la mairie de CHATILLON SUR SEINE (21400), le 22 février 1997.

Soumis au régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître CHARBONNIER Notaire à RECEY-SUR-OURCE (21290), le 8 février 1997, préalablement à leur union.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé « DONATEUR » sans égard à son intervention directe ou par mandataire ; en outre, ce terme sera employé au masculin et désignera indifféremment la personne physique ci-dessus, homme ou femme.

D'UNE PART

LES DONATAIRES COPARTAGES

Madame Pauline Andrée Marie-Louise **BEAUCAMP**, Infirmière, demeurant à AUXERRE (89000), 15, rue Renoir,

Née à CHATILLON SUR SEINE (21400), le 30 juin 1997.

Epouse de Monsieur Farouk ALI AHMAD,

Mariée à la mairie de CHABLIS (89800), le 14 décembre 2019.

Soumise au régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître FONTENEAU notaire à CHABLIS, le 10 décembre 2019, préalablement à leur union.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

Madame Auriane Jeanne Alice **BEAUCAMP**, Orthoptiste, demeurant à CHABLIS (89800), 8, rue des Petits Dieux,

Née à CHATILLON SUR SEINE (21400), le 12 mai 2001.

Célibataire.

Non soumise à un pacs ou partenariat,

De nationalité française.

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommées « DONATAIRES COPARTAGES », sans égard à leur intervention directe ou par mandataire ; en outre, ce terme sera employé au masculin et désignera indifféremment les personnes physiques ci-dessus, homme ou femme.

ENSEMBLE D'AUTRE PART

LIEN DE FILIATION – QUALITES DES DONATAIRES

Madame Pauline BEAUCAMP et Madame Auriane BEAUCAMP sont les enfants et seuls présomptifs héritiers pour la moitié (1/2) de Monsieur Thierry BEAUCAMP.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Thierry **BEAUCAMP** est ici présent.
- Madame Pauline **BEAUCAMP** est ici présente.
- Madame Auriane **BEAUCAMP** est ici présente.

CAPACITE DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants le cas échéant, qu'il n'existe de leur chef aucun empêchement ou obstacle ni aucune restriction d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la réalisation de la donation-partage objet du présent acte.

Elles déclarent notamment :

- qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens ;
- qu'elles ne font pas et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un dispositif de traitement des situations de surendettement des particuliers prévu au Code de la consommation ;
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été frappées d'une procédure de sauvegarde judiciaire, et qu'elles ne sont pas et qu'elles n'ont jamais été en état de faillite personnelle, règlement judiciaire, liquidation de biens, redressement judiciaire, cessation de paiement ou autres ;
- qu'elles ne sont ni placées sous une mesure de protection juridique des majeurs, ni frappées d'aucune interdiction légale, et qu'aucune procédure susceptible de restreindre leur capacité civile n'est en cours ;
- qu'elles ne sont pas concernées par les dispositions relatives à l'aide sociale.

PROJET D'ACTE

Les parties aux présentes reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles, notamment quant à leurs engagements respectifs.

Préalablement à la présente donation à titre de partage anticipé, les parties exposent ce qui suit :

EXPOSE

ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE A REINCORPORER

Les parties déclarent qu'aucune donation antérieure consentie par le DONATEUR ne sera réincorporée aux présentes.

DONATION DE PARTS SOCIALES CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DENOMMEE « AACE ROSES »

Les caractéristiques de la société « **AACE ROSES** », dont les parts sociales font l'objet des présentes, sont les suivantes :

1°/ Identification

Dénomination sociale : AACE ROSES

Numéro d'immatriculation : 352447569 (RCS de AUXERRE)

Date d'immatriculation : 14 mai 1993

2°/ Renseignements relatifs à la personne morale

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

Capital : 152 500,00 €

Sigle : AACE ROSES

Adresse du siège social : Rue des Vendanges, Parc des Lys, à CHABLIS (89800)

Durée de la société : 99 ans

Constitution : Acte sous seing privé en date du 3 Novembre 1989.

3°/ Administration

Gérant : Monsieur Thierry BEAUCAMP.

4°/ Agrément

L'article 8 des statuts prévoit que « *les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales* ».

En conséquence, la présente donation-partage n'est pas soumise à agrément.

CECI EXPOSE, il est passé à la donation à titre de partage anticipé objet des présentes :

DONATION - PARTAGE

Le DONATEUR fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux DONATAIRES COPARTAGES, ses seuls présomptifs héritiers, et donataires pour les mêmes quotités de la **TOUTE PROPRIETE** des biens compris dans la masse à partager établie ci-après, sous la condition de procéder en leur présence et médiation au partage de ces biens.

MASSE DES BIENS DONNES**- ARTICLE UN :**

La TOUTE PROPRIETE des deux cent soixante-dix-huit (278) parts sociales de la société dénommée « AACE ROSES », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 4 à 281 ;

La valeur d'une part est de QUATRE CENT DOUZE EUROS (412,00 €).

Soit pour les deux cent soixante-dix-huit parts sociales données, une valeur en pleine propriété de CENT QUATORZE MILLE CINQ CENT TRENTE-SIX EUROS (114 536,00 €).

Ci, 114 536,00 €

- ARTICLE DEUX :

La TOUTE PROPRIETE des deux cent soixante-dix-huit (278) parts sociales de la société dénommée « AACE ROSES », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 282 à 559 ;

La valeur d'une part est de QUATRE CENT DOUZE EUROS (412,00 €).

Soit pour les deux cent soixante-dix-huit parts sociales données, une valeur en pleine propriété de CENT QUATORZE MILLE CINQ CENT TRENTE-SIX EUROS (114 536,00 €).

Ci, 114 536,00 €

TOTAL de la masse des biens donnés et à partager : DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SOIXANTE-DOUZE EUROS (229 072,00 €)

Ci, 229 072,00 €

DROITS DES DONATAIRES COPARTAGES

Chacun des DONATAIRES COPARTAGES a vocation à recevoir la moitié (1/2) de la masse des biens donnés et à partager, soit une valeur de CENT QUATORZE

MILLE CINQ CENT TRENTE-SIX EUROS (114 536,00 €),
Ci, 114 536,00 €

ATTRIBUTIONS - PARTAGE

Le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie, a été réalisé, du consentement de toutes les parties, par la formation de lots et leur attribution aux DONATAIRES COPARTAGES de la manière suivante :

1 - ATTRIBUTION DE MADAME PAULINE BEAUCAMP

Il est attribué à Madame Pauline BEAUCAMP, qui accepte expressément, les biens suivants :

- La totalité en toute propriété des 278 parts sociales de la société dénommée « AACE ROSES », numérotées de 4 à 281 figurant sous l'**ARTICLE UN** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de CENT QUATORZE MILLE CINQ CENT TRENTE-SIX EUROS (114 536,00 €).

Ci 114 536,00 €

Total de son attribution : CENT QUATORZE MILLE CINQ CENT TRENTE-SIX EUROS (114 536,00 €)

Ci 114 536,00 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

2 - ATTRIBUTION DE MADAME AURIANE BEAUCAMP

Il est attribué à Madame Auriane BEAUCAMP, qui accepte expressément, les biens suivants :

- La totalité en toute propriété des 278 parts sociales de la société dénommée « AACE ROSES », numérotées de 282 à 559 figurant sous l'**ARTICLE DEUX** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de CENT QUATORZE MILLE CINQ CENT TRENTE-SIX EUROS (114 536,00 €).

Ci 114 536,00 €

Total de son attribution : CENT QUATORZE MILLE CINQ CENT TRENTE-SIX EUROS (114 536,00 €)

Ci 114 536,00 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

ABSENCE DE SOULTE

Les biens reçus par chacun des DONATAIRES COPARTAGES étant d'égale valeur, la présente donation à titre de partage anticipé a lieu sans aucune soulte de part et d'autre.

PROPRIETE - JOUISSANCE

PARTS DE SOCIETE

Concernant les parts de la société « AACE ROSES » figurant sous l'**ARTICLE UN** et les parts de la société « AACE ROSES » figurant sous l'**ARTICLE DEUX** les DONATAIRES COPARTAGES attributaires en auront la pleine propriété à compter de ce jour.

Ils jouiront à compter de ce jour de toutes les prérogatives et assumeront toutes les obligations attachées à leur qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Ils auront seuls droit aux bénéfices afférents aux parts données qui seront

répartis postérieurement à ce jour.

CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIERES DE LA DONATION

DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL

Le DONATEUR réserve expressément le droit de retour conventionnel prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par lui donnés pour le cas où les DONATAIRES COPARTAGES, ou l'un d'eux viendraient à décéder avant lui où les enfants ou descendants desdits DONATAIRES COPARTAGES viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le DONATEUR.

Cette réserve ne mettra pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que chacun des DONATAIRES COPARTAGES a pu ou pourra faire en faveur de son conjoint.

INTERDICTION D'ALIENER

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, le DONATEUR interdit formellement aux DONATAIRES COPARTAGES concernés, qui s'y soumettent, d'aliéner sans son concours et son consentement exprès les biens par lui donnés soumis auxdites charges et réserves, et ce à peine de nullité de ces aliénations et de révocation des présentes à l'égard de celui qui n'aurait pas respecté cette interdiction.

Conformément aux obligations édictées par l'article 900-1 du Code civil, cette interdiction est limitée à la vie du DONATEUR.

Néanmoins, le DONATEUR pourra, si bon lui semble, décider de renoncer à la présente interdiction.

INTERDICTION DE NANTIR

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, le DONATEUR interdit formellement aux DONATAIRES COPARTAGES concernés, qui s'y soumettent, de nantir ou donner en garantie sans son concours et son consentement exprès les titres par lui donnés, soumis auxdites charges et réserves, et ce à peine de nullité de ces garanties et de révocation des présentes à l'égard de celui qui n'aurait pas respecté cette interdiction.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les DONATAIRES COPARTAGES d'exécuter les charges et conditions prévues au présent acte, le DONATEUR pourra faire prononcer la révocation de la donation-partage contre le ou les DONATAIRES COPARTAGES défaillants, trente (30) jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

EXCLUSION DE COMMUNAUTE OU SOCIETE D'ACQUETS OU INDIVISION

Le DONATEUR stipule expressément, comme condition de la présente donation, que les biens objet des présentes ne devront faire partie d'aucune communauté existante ou à venir des DONATAIRES COPARTAGES, ni d'aucune société d'acquêts ou d'indivision, que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou lors d'un changement de régime matrimonial ou par la signature d'un pacte civil de solidarité.

Cette interdiction s'appliquera également aux biens qui viendraient à leur être subrogés.

Cette interdiction est limitée à la vie du DONATEUR.

AUTORISATION D'ALIENER DES DONATAIRES COPARTAGES
(ARTICLE 924-4 DU CODE CIVIL)

Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES, seuls présomptifs héritiers réservataires du DONATEUR, consentent dès à présent à ce que chacun d'eux puisse librement aliéner les biens qui lui ont été attribués ou constituer tous droit réel sur lesdits biens.

Par suite, ils n'auront pas à être appelés à réitérer le présent accord lors de la signature de l'acte authentique de vente ou de constitution de droit réel concernant lesdits biens.

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 924-4 du Code civil, dans l'hypothèse où l'un des DONATAIRES COPARTAGES ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du DONATEUR, il ne pourra exercer l'action en réduction contre les tiers détenteurs ou bénéficiaires de droits réels.

Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES déclarent ici :

- que les estimations retenues pour l'établissement de la masse à partager sont sincères et ont été établies d'un commun accord entre eux ;
- et que les allotissements opérés ci-avant sont égaux.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation à titre de partage anticipé est consentie en totalité en avancement de part successorale.

Par suite, conformément aux dispositions de l'article 1077 du Code civil, les biens présentement donnés s'imputeront sur la part de réserve de chacun des DONATAIRES COPARTAGES.

ACCEPTATION DE LA DONATION-PARTAGE

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES ou leurs représentants, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

Spécialement, chaque donataire déclare accepter le lot à lui échu, et être entièrement rempli de ses droits dans la présente donation-partage.

DECLARATIONS D'ABANDONNEMENT - DECHARGES
RESPECTIVES

Chaque donataire déclare faire en faveur des autres tous abandonnements et dessaisissements nécessaires.

Ils se consentent en outre respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent chacun en ce qui le concerne à s'inquiéter ou à se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul de la quotité disponible et l'imputation effectués au moment du décès du DONATEUR, les biens compris aux présentes seront retenus pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code civil, dont les conditions d'application sont ici réunies.

FISCALITE

DECLARATIONS

1°/ CONCERNANT LA VALEUR DES BIENS

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la valeur des biens donnés et partagés en pleine propriété est de DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SOIXANTE-DOUZE EUROS (229 072,00 €).

2°/ EXONERATION : TRANSMISSION DE PARTS OU ACTIONS - PACTE DUTREIL

1/ - Concernant les 278 parts de la société « AACE ROSES » figurant sous l'**ARTICLE UN** de la masse des biens donnés, les parties entendent bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation édictée par l'article 787 B du Code général des impôts.

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des conditions de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit à concurrence des trois quarts de la valeur des titres prévue audit article.

A cet effet, les parties font les déclarations suivantes :

- le DONATEUR est titulaire de 278 parts numérotées de 4 à 281 de la société « AACE ROSES » au capital de 152 500,00 €, divisé en 1250 parts de 122 euros chacune, dont le siège est à CHABLIS (89800), rue des Vendanges, Parc des Lys, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de AUXERRE, le 14 mai 1993, sous le numéro 352447569 et identifiée au SIRET sous le numéro 352447569 ;

- ladite société, actuellement dirigée par Monsieur Thierry BEAUCAMP en sa qualité de gérant exploite un fonds d'entreprise commerciale de négoce, courtage, de produits alimentaires de luxe, produits agricoles ou destinés à l'agriculture, sis à CHABLIS (YONNE), RUE DES VENDANGES, identifié sous le numéro SIREN 352 447 569 ;

- Madame Pauline BEAUCAMP, prend l'engagement pour elle et ses ayants cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires, de conserver les titres de la société susmentionnée qui lui ont été donnés, pendant une durée de quatre ans, à compter du 15 mai 2024, **l'engagement collectif de conservation étant réputé acquis**, Monsieur et Madame Thierry BEAUCAMP détenant la totalité des parts sociales depuis plus de deux ans et Monsieur Thierry BEAUCAMP exerce la fonction de gérant depuis plus de deux ans.

- Monsieur Thierry BEAUCAMP, DONATEUR aux présentes, se maintiendra dans ses fonctions de gérant, pendant un délai de trois ans à compter de la date de la transmission à titre gratuit, soit jusqu'au 15 mai 2027.

A l'appui de la demande d'exonération partielle, les documents suivants seront déposés au service des impôts compétent, en même temps que la présente donation, savoir :

- une attestation de la société « AACE ROSES » certifiant que l'engagement collectif de conservation dont il vient d'être question est toujours en cours à ce jour et porte sur 100% des droits de vote et des droits financiers attachés aux titres émis par cette société, y compris les parts transmises au donataire attributaire.

Enfin, les parties déclarent :

- être informées que le maintien de l'exonération partielle des droits de mutation

à titre gratuit susvisée est subordonné à la remise à l'administration, d'une attestation transmise par la société au donataire attributaire certifiant que les conditions de l'engagement ont été respectées en continu jusqu'à leur terme. L'attestation devra impérativement être transmise par le donataire attributaire à l'administration dans un délai de trois mois à compter du terme de l'engagement individuel de conservation ;

- être informées qu'à compter de la transmission et pendant toute la durée de l'engagement collectif de conservation, l'administration pourra demander au donataire attributaire, ou à ses ayants cause à titre gratuit, héritiers donataires ou légataires, une attestation de la société justifiant du respect, de manière continue depuis la date de transmission, de l'engagement collectif de conservation et du pourcentage que les titres doivent représenter. Le donataire attributaire disposera d'un délai de trois mois à compter de la demande de l'administration pour fournir ladite attestation ;

- être averties qu'en cas de non-respect des dispositions légales, les droits dont la mutation est exonérée seront rappelés conformément à l'article 1840 G ter du Code général des impôts, majorés de l'intérêt de retard prévu par l'article 1727 du Code général des impôts.

Ces titres, d'une valeur vénale de CENT QUATORZE MILLE CINQ CENT TRENTE-SIX EUROS (114 536,00 €) sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit à concurrence de 75% de la valeur du bien, soit QUATRE-VINGT-CINQ MILLE NEUF CENT DEUX EUROS (85 902,00 €).

Reste taxable VINGT-HUIT MILLE SIX CENT TRENTE-QUATRE EUROS (28 634,00 €).

2/ - Concernant les 278 parts de la société « AACE ROSES » figurant sous l'**ARTICLE DEUX** de la masse des biens donnés, les parties entendent bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation édictée par l'article 787 B du Code général des impôts.

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des conditions de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit à concurrence des trois quarts de la valeur des titres prévue audit article.

A cet effet, les parties font les déclarations suivantes :

- le DONATEUR est titulaire de 278 parts numérotées de 282 à 559 de la société « AACE ROSES » au capital de 152 500,00 €, divisé en 1250 parts de 122 euros chacune, dont le siège est à CHABLIS (89800), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de AUXERRE, le 14 mai 1993, identifiée sous le numéro 352447569,

- ladite société, actuellement dirigée par Monsieur Thierry BEAUCAMP en sa qualité de gérant exploite un fonds d'entreprise commerciale de négoce, courtage, de produits alimentaires de luxe, produits agricoles ou destinés à l'agriculture, sis à CHABLIS (YONNE), RUE DES VENDANGES, identifié sous le numéro SIREN 352 447 569 ;

- MADAME Auriane BEAUCAMP, prend l'engagement pour elle et ses ayants cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires, de conserver les titres de la société susmentionnée qui lui ont été donnés, pendant une durée de quatre ans, à compter du 15 mai 2024, **l'engagement collectif de conservation étant réputé acquis**, Monsieur et Madame Thierry BEAUCAMP détenant la totalité des parts sociales depuis plus de deux ans et Monsieur Thierry BEAUCAMP exerce la fonction de gérant depuis plus de deux ans.

- Monsieur Thierry BEAUCAMP, DONATEUR aux présentes, se maintiendra dans ses fonctions de gérant, pendant un délai de trois ans à compter de la date de la transmission à titre gratuit, soit jusqu'au 15 mai 2027.

A l'appui de la demande d'exonération partielle, les documents suivants seront déposés au service des impôts compétent, en même temps que la présente donation,

- une attestation de la société « AACE ROSES » certifiant que l'engagement collectif de conservation dont il vient d'être question est toujours en cours à ce jour et porte sur 100 % des droits de vote et des droits financiers attachés aux titres émis par cette société, y compris les parts transmises au donataire attributaire.

Enfin, les parties déclarent :

- être informées que le maintien de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit susvisée est subordonné à la remise à l'administration, d'une attestation transmise par la société au donataire attributaire certifiant que les conditions de l'engagement ont été respectées en continu jusqu'à leur terme. L'attestation devra impérativement être transmise par le donataire attributaire à l'administration dans un délai de trois mois à compter du terme de l'engagement individuel de conservation ;

- être informées qu'à compter de la transmission et pendant toute la durée de l'engagement collectif de conservation, l'administration pourra demander au donataire attributaire, ou à ses ayants cause à titre gratuit, héritiers donataires ou légataires, une attestation de la société justifiant du respect, de manière continue depuis la date de transmission, de l'engagement collectif de conservation et du pourcentage que les titres doivent représenter. Le donataire attributaire disposera d'un délai de trois mois à compter de la demande de l'administration pour fournir ladite attestation ;

- être averties qu'en cas de non-respect des dispositions légales, les droits dont la mutation est exonérée seront rappelés conformément à l'article 1840 G ter du Code général des impôts, majorés de l'intérêt de retard prévu par l'article 1727 du Code général des impôts.

Ces titres, d'une valeur vénale de CENT QUATORZE MILLE CINQ CENT TRENTE-SIX EUROS (114 536,00 €) sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit à concurrence de 75% de la valeur du bien, soit QUATRE-VINGT-CINQ MILLE NEUF CENT DEUX EUROS (85 902,00 €).

Reste taxable VINGT-HUIT MILLE SIX CENT TRENTE-QUATRE EUROS (28 634,00 €).

3°/ CONCERNANT LES DONATIONS ANTERIEURES

Pour l'application des dispositions de l'article 784 du Code général des impôts, le DONATEUR déclare n'avoir consenti, au cours des quinze dernières années, aucune donation au profit d'un DONATAIRE COPARTAGE à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit.

4°/ CONCERNANT LES ABATTEMENTS

Les DONATAIRES COPARTAGES entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

PLUS-VALUES MOBILIERES

Le notaire soussigné a informé les parties des dispositions relatives à la taxation des plus-values mobilières.

La société dénommée « AACE ROSES » relevant de l'impôt sur les sociétés, aucune plus-value n'est exigible suite à la réalisation de la présente donation-partage car les parts sociales objets des présentes dépendent du patrimoine privé du DONATEUR.

Par conséquent, aucune plus-value n'est à constater aux termes présentes.

CALCUL DES DROITS DE MUTATION A TITRE GRATUIT

1) CONCERNANT MADAME PAULINE BEAUCAMP :

Total attribué : 114 536,00 €
 - Déduction faite du montant total des exonérations : - 85 902,00 €
 Total : 28 634,00 €
 Abattement légal : 100 000,00 €

Assiette taxable : 0,00 €

2) CONCERNANT MADAME AURIANE BEAUCAMP :

Total attribué : 114 536,00 €
 - Déduction faite du montant total des exonérations : - 85 902,00 €
 Total : 28 634,00 €
 Abattement légal : 100 000,00 €

Assiette taxable : 0,00 €

TOTAL DES DROITS DUS POUR LA DONATION

Par conséquent, le montant total des droits de mutation à titre gratuit pour la présente donation-partage s'élève à la somme de ZERO (0,00 €),

Ci

NEANT

CHARGES ET CONDITIONS

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Thierry BEAUCAMP est propriétaire des 278 parts sociales de la société dénommée « AACE ROSES », figurant sous l'**ARTICLE UN** de la masse des biens donnés à partager aux, présentes, par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la société, en rémunération de son apport en numéraire.

Monsieur Thierry BEAUCAMP est propriétaire des 278 parts sociales de la société dénommée « AACE ROSES », figurant sous l'**ARTICLE DEUX** de la masse des biens donnés à partager aux, présentes, par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la société, en rémunération de son apport en numéraire.

AVERTISSEMENTS

LIES AUX AIDES SOCIALES

Le notaire soussigné a donné lecture au DONATEUR et aux DONATAIRES COPARTAGES des dispositions de l'article L. 132-8 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose notamment :

« Des recours sont exercés selon le cas par l'Etat ou le département :

1° ...

2° Contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ;

..... »

A cet égard, le DONATEUR déclare qu'à ce jour, il n'a déposé auprès des services compétents, aucun dossier de demande d'une quelconque aide sociale.

Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES déclarent avoir été informés par le notaire soussigné que si le DONATEUR devait demander une aide sociale récupérable dans les 10 ans qui suivent la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un recours en récupération de l'aide sociale à l'encontre des DONATAIRES COPARTAGES ; lequel recours s'exercerait dès le premier euro dans la limite et sur la valeur des biens présentement donnés d'après leur valeur au jour de la récupération et leur état à ce jour.

LIES AU RISQUE DE REQUALIFICATION CIVILE

Le notaire soussigné a attiré l'attention des parties :

- sur le risque civil de disqualification en donation simple de la présente donation-partage contenant des droits indivis entre les donataires, si le partage des biens présentement donnés n'intervient pas du vivant du donateur et avec son concours ;

- et notamment, sur les incidences civiles de la requalification en donation simple pouvant entraîner :

. obligation au rapport concernant les biens donnés en avancement de part successorale ;

. non-application de l'article 1078 du Code civil qui permet d'évaluer les biens donnés à la date de la donation-partage pour le calcul de la quotité disponible, et retour au droit commun de l'article 922 du Code civil ;

. action en réduction de droit commun des donations prévue par l'article 921 du Code civil ;

. et action en complément de part du partage à venir.

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance dudit risque civil de requalification et requièrent le notaire soussigné de recevoir le présent acte sous forme de donation à titre de partage anticipé

FORMALITES

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité d'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Conformément aux dispositions du Code civil, Monsieur Thierry BEAUCAMP, en sa qualité de gérant de la société dont dépendent les droits sociaux donnés, fonction à laquelle il a été nommé le 3 novembre 1989, déclare :

- accepter au nom de la société la présente donation,
- en avoir pris acte,
- dispenser les parties de toute notification nécessaire.

Le gérant déclare que les parts ci-dessus appartiennent bien au DONATEUR et qu'elles sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.

Le gérant précise également qu'il n'y a pas de règlement amiable en cours.

MODIFICATION DES STATUTS

Par suite de la présente donation, les statuts sont ainsi modifiés :

ARTICLE « SEPT » : LE CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (152 500,00 €), divisé en MILLE DEUX CENT CINQUANTE (1250) parts de CENT VINGT-DEUX EUROS (122,00 €) chacune ainsi attribuées :

- A Monsieur Thierry BEAUCAMP : 651 parts numérotées de 560 à 1210 ;
 - A Madame Annie LOUET BEAUCAMP : 43 parts numérotées de 1 à 3 et 1211 à 1250 ;
 - A Madame Pauline BEAUCAMP : 278 parts numérotées de 4 à 281 ;
 - A Madame Auriane BEAUCAMP : 278 parts numérotées de 282 à 559 ;
- Soit égal au nombre de parts : 1250.

Dépôt au greffe du tribunal de commerce

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, le présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société ou le groupement est immatriculé ; tous pouvoirs étant donnés à tous porteurs d'extraits, ou de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

REGISTRE DES TRANSFERTS

Le DONATAIRE adressera une copie du présent acte au siège de la société ou du groupement afin que soient accomplies les formalités de transfert sur le registre.

DECLARATIONS FINALES

1°/ SUR LES PARTIES

Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES déclarent confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, et leur résidence.

En outre, le DONATEUR déclare que la présente donation n'est pas consentie en fraude du droit des tiers créanciers ou de personnes au profit desquelles il se serait constitué caution.

2°/ SUR LES BIENS

Le DONATEUR déclare :

- que les parts sociales données aux présentes sont libres de tout obstacle légal, contractuel ou administratif ;
- et qu'elles sont franches et libres de tout nantissement conventionnel,

judiciaire ou légal, de tout privilège mobilier spécial de saisie.

Les déclarations qui précèdent concernant les droits grevant les parts sociales données aux présentes sont confirmées par un état des nantissements datant de moins de trois mois, délivré par le greffe du tribunal de commerce de AUXERRE.

3°/ SUR LA SOCIETE ET LES DROITS SOCIAUX

Le DONATEUR déclare que les parts données sont libres de tous nantissement ou saisie et que la société dans laquelle elles contribuent à la formation du capital n'est assujettie à aucune procédure collective résultant tant de la loi du 25 janvier 1985 que des textes antérieurs.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

FRAIS

Le DONATEUR paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

En outre tous les droits et taxes qui seraient dus sur tous rehaussements amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par les DONATAIRES COPARTAGES ou imposés par l'administration fiscale ainsi que toutes pénalités seront à la charge du DONATEUR.

REMISE DE TITRES

Les DONATAIRES COPARTAGES, se reconnaissent en possession des titres de propriété des biens objet des présentes.

Ils sont par ailleurs subrogés dans tous les droits du DONATEUR pour obtenir à leurs frais tous titres antérieurs dont ils pourraient avoir besoin.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CONNAISSANCE DES ANNEXES

La totalité des annexes relatives aux présentes a été portée à la connaissance des parties.

La signature électronique du notaire soussigné en fin d'acte, vaut également pour les annexes, comme faisant partie intégrante de la minute.

CERTIFICATION D'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE

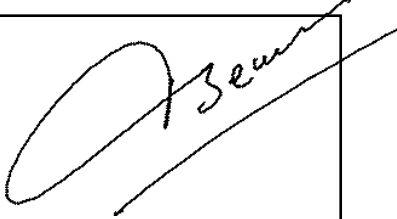
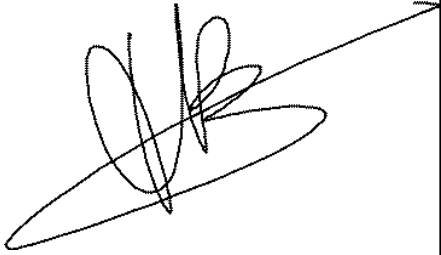
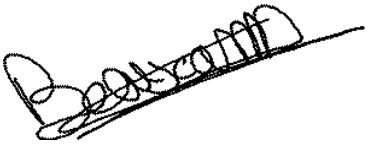
Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même

signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Recueil de signatures par Maître Jean-David FONTENEAU

M. Thierry Etienne BEAUCAMP A signé A l'office Le 15 mai 2024	
Mme Pauline Andrée Marie-Louise BEAUCAMP A signé A l'office Le 15 mai 2024	
Mme Auriane Jeanne Alice BEAUCAMP A signé A l'office Le 15 mai 2024	
et le notaire Me FONTENEAU Jean-David A signé A l'office L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE LE QUINZE MAI	